



CONSEIL SYNDICAL DU SIVOM DU CAVO 24 JUIN 2022

DELIBERATION N°2022-13

OBJET :

**RECTIFICATION SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT AU BENEFICE
DU PERSONNEL DU SIVOM DU CAVO**

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil syndical du SIVOM DU CAVO

- SESSION ORDINAIRE -

Séance du 24 Juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre juin, à neuf heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nicolas CUCCHI, le Président.

Membres du Conseil Syndical du SIVOM DU CAVO			
En Exercice	Présents en début de séance	Représentés	Absents
18	10	2	6

Présent(e)s : Madame, Messieurs,

Nicolas CUCCHI, Francis GIANNI, Céline DEROSAS, Jean Marie BAESI, Joelle MARTINETTI, Guy MOULIN-PAOLI, Jean-Toussaint TOMA, Jacky RONDINAUD, Don-Georges GIANNI, Patrick MICHELANGELI.

Représentés : Messieurs,

Lucien TOMASINI, Pascal MURACCIOLI.

Absent(e)s : Mesdames, Messieurs,

Anthony MUZY, François BARTOLI, Cindy SCHIVRE, Emmanuelle CARCARY, Nicolas ANDREANI, Antoine BARTOLI.

Secrétaire de séance :
Madame Joelle MARTINETTI



Date de la convocation : 17 Juin2022

Date d'affichage : 24 Juin 2022

VOTANT : 10 - EXPRIMES :12			
Pour	Contre	Unanimité	Abstention
		X	

Le Président :

EXPOSE à l'assemblée que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Le mécanisme retenu est celui qui s'applique aux indemnités d'élus.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines.

Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail.



DETAILLE au conseil syndicale les éléments retenus pour l'attribution des tickets restaurants, à savoir :

- les bénéficiaires,
- la valeur nominative des titres et les modalités de participations du Sivom du Cavo et des agents,
- la durée de validité des titres.
- les conditions de souscription, de remise des titres, de non-distribution et de résiliation.

Le Conseil Syndicale,

OUI l'exposé du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

DECIDE :

Article 1 : DE MODIFIER la mise en place des titres restaurant

Les bénéficiaires seront : tous les agents titulaires, non titulaires, ou stagiaires en activité dans la collectivité.

Article 2 : DE FIXER la valeur faciale du titre restaurant à 9 euros et la participation du Sivom du Cavo à 60 % de la valeur du titre.

Article 3 : D'AUTORISER le président à signer la convention de prestation de services avec le prestataire retenu ainsi que tous les documents afférents à cette décision ;

Article 4 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du Sivom du Cavo.

Article 5 : d'abroger la délibération 2021-30 du 16 Décembre 2021 et d'étendre l'attribution des titres restaurant à l'ensemble du personnel.



Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus
Au registre suivent les signatures.
Pour copie conforme.

Le Président,



formément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois, y compris par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : nicolas.deloche@tribbastia.fr. Le recours doit être motivé et fondé. Il est irrecevable si le citoyen, commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux qui peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours contentieux).

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT

Publié le 24 Juin 2022

Transmis à la Préfecture